

Statuts de l'Association

Les Escapades Musicales – Festival international du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre

Préambule

Les Escapades Musicales désigne le festival de musique classique du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, lancé en 2010 par Pejman Memarzadeh et pour lequel l'association Les Musiciens de la Prée, a participé à la phase d'étude de marché, à la prospection, au lancement et à la gestion.

Il est aujourd'hui porté par l'association éponyme *Les Escapades Musicales – Festival international du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre* (ci-après l'« **Association** »), fondée en 2010.

Le festival de musique Les Escapades Musicales est un festival itinérant qui propose des concerts dans différentes communes du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, en mettant en valeur le patrimoine naturel et architectural du territoire.

A travers ces événements, l'Association vise à placer la musique classique à la portée du plus grand nombre, notamment des plus jeunes, sur tout le territoire du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

L'Association porte cette action associative en lien avec son association mère, l'association Les Musiciens de la Prée, dont elle est l'une des associations « filles » présentes en région, en Gironde, aux côtés de Génération Mozart, en Champagne (Marne et Aube). L'association Les Musiciens de la Prée opère une mutualisation des moyens de chacune des associations, afin de renforcer la portée des événements culturels portés par chacune des associations dans toute la France. Une convention de partenariat et mécénat de compétence, renouvelable chaque année par tacite reconduction, a, dans ce cadre, été conclue entre l'Association et l'association Les Musiciens de la Prée, le 10 décembre 2018.

Membre fondateur de l'association Les Musiciens de la Prée, dont il décide de l'orientation artistique, Pejman Memarzadeh, chef d'orchestre et violoncelliste, met à la disposition de l'Association les marques qu'il détient, à savoir : Les Escapades Musicales et festival du Bassin d'Arcachon.

Les précédents statuts de l'Association sont intégralement remplacés par les stipulations des présents statuts à compter de leur vote par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée en application de l'article 11 des précédents statuts.

Titre I

Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

Est formé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par ces statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination *Les ESCAPADES MUSICALES – Festival international du bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre*. Elle a pour nom d'usage « Les ESCAPADES MUSICALES ».

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet la diffusion de concerts de musique classique au cours d'un festival annuel qu'elle organise intitulé « Les Escapades Musicales – Festival international du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre » (ci-après le « Festival »).

Ce festival itinérant propose des concerts dans différentes communes du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, favorisant les lieux naturels et de plein air et mettant en valeur le patrimoine naturel et architectural exceptionnel de tout le territoire. L'association pourra organiser occasionnellement des concerts au-delà du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

Sa vocation est de permettre au plus grand nombre (public local et estivants) de profiter d'une programmation riche et variée sur plusieurs semaines notamment au cours des mois de juin juillet servie par des solistes de renommée internationale. La programmation, principalement de musique instrumentale de chambre et classique, pourra également proposer d'autres styles musicaux (jazz, baroque, créations...) et d'autres disciplines (danse, théâtre, chant, poésie, chorales, slam...).

Le Festival sert également de tremplin pour de jeunes musiciens professionnels talentueux qui seront invités à s'y produire, et pourra leur remettre des bourses. Il a également :

- une mission pédagogique : l'organisation de sessions pédagogiques pour les jeunes, de master class dans les écoles et conservatoires du territoire, de rencontres avec les artistes, etc. ;
- et un objectif d'accessibilité au plus grand nombre à travers une politique tarifaire adaptée, des concerts expliqués et une volonté d'aller à la rencontre des publics y compris dans les territoires éloignés de l'offre culturelle.

L'Association pourra par ailleurs organiser et labeliser des concerts durant la saison, en dehors des dates du festival, afin de proposer également une saison artistique de qualité à l'année au public local, des actions pour les jeunes, des master class, des concerts privés en entreprises et tous types d'événements en lien avec son activité permettant d'en assurer le développement et la promotion.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse suivante : 501, Avenue Gustave Eiffel – 33260 LA TESTE DE BUCH. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

Missions et moyens d'action – Composition

ARTICLE 6 – MISSIONS ET MOYENS D'ACTION

Les missions de l'Association sont de :

- Permettre la diffusion de concerts, en particulier de musique classique et au cours du Festival itinérant qu'elle organise principalement sur le territoire du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre
- Utiliser la musique classique comme vecteur de liens, d'échanges, d'engagement, de solidarité, de pédagogie
- Promouvoir les talents, la jeunesse, la diversité, l'accessibilité
- Former les talents de demain, notamment à travers des master class, des bourses et des rencontres avec des artistes.

K3 *Plm* *PE*

Pour y parvenir l'Association peut réaliser les actions suivantes :

- Centraliser la coordination de tous les spectacles du festival et de toutes les actions à l'année permettant la réalisation des missions de l'association
- Confier la production des concerts et spectacles proposés à des producteurs français ou internationaux en fonction de la programmation décidée chaque année par le directeur artistique Pejman Memarzadeh des Escapades Musicales
- Mettre en place la prospection et les partenariats nécessaires aux ressources de l'association, notamment auprès de partenaires publics, de mécènes entreprises, de donateurs particuliers, de mécènes en compétence ou nature
- Confier éventuellement tout ou partie de la gestion de ces partenariats, de la coordination des événements, de l'organisation du festival et de toutes les activités de l'association à un ou plusieurs partenaires extérieurs, notamment à l'association Les Musiciens de la Prée
- Mettre en place et centraliser la billetterie pour les concerts payants du festival ou pour tout autre événement payant en lien avec l'objet de l'association
- Organiser la mise en place de buvette et service de restauration lors des événements
- Organiser un service de vente d'accessoires et éléments liés au monde musical et aux activités de l'association
- Offrir des bourses aux jeunes talents que l'association souhaite promouvoir
- Centraliser et coordonner l'action des bénévoles qui contribuent à l'organisation des événements
- Faire appel à des prestataires extérieurs pour l'ensemble des missions qu'elle souhaitera

ARTICLE 7 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend cinq (5) catégories de membres :

- Le membre fondateur : M. Pejman Memarzadeh, fondateur et directeur artistique du festival, qui est dispensé de cotisation et peut voter lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; il est membre de droit du conseil d'administration ;
- Le membre de droit : l'association Les Musiciens de la Prée, représentée par son président ou, en cas de vacance ou d'indisponibilité du président, par l'un de ses membres, nommé/désigné par son conseil d'administration. L'association les Musiciens de la Prée est dispensé de cotisation, est membre de droit du Conseil d'administration et vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Les membres votants, impliqués dans la gouvernance et qui peuvent être membres du Conseil d'administration ; ils cotisent et votent lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaire ; ils sont désignés par le Conseil d'administration ;
- Les membres bienfaiteurs non-votants : ils peuvent être bénévoles, donateurs particuliers ou entreprises mécènes (dans ce cas le membre est le représentant légal de l'entreprise ou son représentant) ; ils cotisent auprès de l'Association et peuvent faire des dons en complément de leur cotisation ; ce don peut être en nature, en compétence, en numéraire ou en temps donné (bénévolat) ; ils ne votent pas lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Les membres éminents : ce sont des personnalités qualifiées qui peuvent être consultées par le Conseil d'administration, participer à certaines séances du Conseil d'administration sur invitation du Président et être citées par l'Association comme membre éminent ; ils sont dispensés de cotisation et ne votent pas lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les nouvelles adhésions sont portées à la connaissance du Conseil d'administration, par voie électronique, qui vote alors sur l'admission des nouveaux membres à la majorité relative conformément à l'article 14 des Statuts.

Pour faire partie de l'Association, le candidat doit, au préalable, être majeur ou à défaut, disposer de l'autorisation de son représentant légal. Ce prérequis satisfait, le candidat réglera une cotisation annuelle d'un montant fixé chaque année par le Conseil d'administration, renouvelable et valable à la date d'adhésion pour une durée de douze (12) mois. Le versement de la nouvelle cotisation est dû dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration de cette durée de douze (12) mois.

AB Mh PP

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ou l'incapacité pour les personnes physiques ;
- La démission pour les personnes physiques, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, adressée au Président du Conseil d'administration avec un préavis de trois (3) mois pour les membres votants ;
- Pour les membres votants et les membres bienfaiteurs non-votants, l'absence de versement de la cotisation annuelle due à l'expiration du délai prévu à l'article 7 des Statuts ;
- La dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation, notifiée au membre radié par lettre avec avis de réception du Conseil d'administration ou par courriel ;
- La révocation pour motif grave pour les personnes physiques. La révocation d'un membre de l'Association est décidée par le Conseil d'administration, par une décision prise à la majorité relative des membres présents ou représentés. La personne objet de cette décision doit avoir été invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Son exposé peut être fait oralement ou par écrit.

Titre III L'Assemblée générale

ARTICLE 9 – COMPOSITION ET MODALITÉS DE VOTE

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'exercice concerné sauf pour les membres exonérés.

Le membre fondateur, le membre de droit, les membres votants disposent d'une (1) voix.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, qui est le président du Conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs non-votants et les membres éminents, qui ne prennent pas part au vote, peuvent être invités à assister à l'Assemblée générale uniquement à titre d'information.

Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire peuvent être tenues par tout mode de communication à distance par transmission ou télécommunication (comme la vidéoconférence ou l'audioconférence).

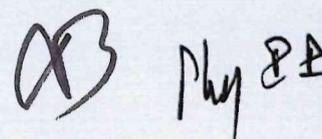
Les moyens techniques de transmission ou de télécommunication (tels que la vidéoconférence ou l'audioconférence) doivent satisfaire des critères techniques permettant la transmission de la voix des membres de l'Assemblée générale et la transmission vidéo ou audio continue et simultanée des votes au cours des réunions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour. Le Président peut confier à un tiers l'envoi de la convocation.

Les membres de l'Assemblée générale ordinaire sont convoqués individuellement par lettre simple ou par courrier électronique au moins quatorze (14) jours avant la date fixée. Cette convocation contient les informations suivantes :

- La date de la réunion ;
- Le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour ;
- Toutes les pièces s'y rapportant.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized 'AB' and 'Puy EA'.

Tout membre de l'Association peut soumettre par écrit au plus tard une semaine avant la date de la prochaine Assemblée Générale ordinaire une question qu'il souhaite voir traiter à l'ordre du jour. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il sera néanmoins possible de traiter des questions diverses.

Les missions de l'Assemblée générale ordinaire sont notamment de :

- Désigner les membres du Conseil d'administration après un vote secret à la majorité relative, à chaque renouvellement de mandat avant la désignation par le Conseil d'administration du Président de l'Association ou en cas de démission d'un membre du conseil d'administration ;
- Nommer les comptables et commissaires aux comptes de l'Association si nécessaire ;
- Entendre les rapports du Conseil d'administration, représenté par son Président, sur la gestion financière et morale de l'Association ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos ;
- Approuver le règlement intérieur rédigé par le Président du Conseil d'administration et ses éventuelles modifications s'il est décidé d'en rédiger un ;
- Délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour quel qu'en soit l'objet.

Pour que les délibérations soient validées, il est nécessaire qu'un tiers des membres soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date ultérieure serait fixée sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par procuration envoyées par voie postale ou électronique au plus tard la veille au Président ou présentée le jour de l'Assemblée générale par la personne à laquelle la procuration a été délivrée. Une même personne peut représenter par procuration quatre (4) personnes au maximum. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En sa qualité de membre de droit de l'Association, l'association Les Musiciens de la Prée dispose d'un droit de veto à l'encontre de toute délibération adoptée par l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de convocation prévues pour l'Assemblée générale ordinaire par l'article 10 des Statuts et uniquement pour modification des statuts, décision d'urgence ou dissolution de l'Association.

En sa qualité de membre d'honneur de l'Association, l'association Les Musiciens de la Prée peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour demander la dissolution de l'Association ou la révision de ses statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- Modifier les Statuts ;
- Décider la dissolution ou la fusion de l'Association ;
- Modifier les modalités d'établissement des comptes annuels de l'Association ;
- Autoriser l'acquisition et l'aliénation des immeubles dans lesquels l'Association souhaite exercer ou exerce ses activités ;
- Admettre de nouveaux membres titulaires et déterminer leur nombre de voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres, présents ou représentés suivant les modalités prévues par l'article 10 des Statuts.

En cas d'égalité des voix, la voix du membre de droit est prépondérante.

En sa qualité de membre de droit, l'association Les Musiciens de la Prée dispose d'un droit de veto à l'encontre de toute délibération adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

AS *Phy* *EE*

Titre IV

Conseil d'administration – Président du Conseil d'administration – Bureau – Trésorier – Secrétaire

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres.

Il existe des membres élus et des membres de droit du Conseil d'administration.

12.1. Les membres élus du Conseil d'administration

Les trois (3) membres élus du Conseil d'administration sont désignés à la majorité relative par l'Assemblée générale ordinaire, étant précisé que toute candidature au Conseil d'administration s'effectue sous réserve d'un parrainage de deux (2) membres actuels dudit Conseil.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans.

Chaque membre élu du Conseil d'administration dispose d'une voix.

Les membres élus du Conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

12.2. Les membres de droit du Conseil d'administration

Il y a deux (2) membres de droit du conseil d'Administration : le membre fondateur et le représentant de l'association Les Musiciens de la Prée. Par exception, en tant que membre de droit de l'Assemblée générale, l'association Les Musiciens de la Prée, représentée par son président en exercice ou la personne désignée par cette dernière, en cas de vacance ou d'indisponibilité du président, et le membre fondateur ne sont pas élus et ne sont pas révocables.

La qualité de représentant du membre de droit du Conseil d'administration pour l'Association les « Musiciens de la Prée » est attachée à la fonction de président de l'association Les Musiciens de la Prée, de telle sorte que tout nouveau président de cette association remplace le précédent président en tant que représentant du membre de droit du Conseil d'administration. En cas de vacance ou d'indisponibilité du président de l'association Les Musiciens de la Prée, l'association Les Musiciens de la Prée désigne l'un de ses membres comme son représentant temporaire au sein de l'Association. Dès que la vacance ou l'indisponibilité de la présidence de l'association Les Musiciens de la Prée prend fin, le président en exercice devient de plein droit le représentant de l'association Les Musiciens de la Prée au sein de l'Association, en lieu et place du membre précédemment désigné.

Le représentant du membre de droit du Conseil d'administration a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

12.3. Pouvoirs des membres du Conseil d'administration et règles de démission et de révocation

Chaque membre élu du Conseil d'administration et le membre fondateur disposent d'une (1) voix.

Le membre de droit du Conseil d'administration représentant les Musiciens de la Prée dispose de cinq (5) voix.

Les membres élus du Conseil d'administration peuvent démissionner et être révoqués dans les conditions suivantes :

- La démission pour les personnes physiques doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée au Président de l'Association avec un préavis de trois (3) mois pour les membres votants ;
- La radiation pour motif grave doit être prise par consensus des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés. Le membre du Conseil d'administration objet

K3 Pky PP

de cette décision doit avoir été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Son exposé peut être fait oralement ou par écrit.

ARTICLE 13 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la direction et l'administration de l'Association, sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Conseil d'administration se réunit *a minima* deux (2) fois par année civile.

Les décisions sont prises après un vote à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir à distance par tout mode de transmission ou télécommunication (comme la vidéoconférence ou l'audioconférence). Les moyens techniques de transmission ou de télécommunication (tels que la vidéoconférence ou l'audioconférence) doivent satisfaire des critères techniques permettant la transmission de la voix des membres du Conseil d'administration et la transmission vidéo ou audio continue et simultanée des votes pendant les réunions.

Lorsque le Conseil d'administration statue sur une problématique concernant l'un de ses membres élus ou sur l'activité professionnelle de ces derniers, le membre concerné s'abstient de participer aux discussions ainsi qu'au vote.

Tout membre élu du Conseil d'administration qui, sans présentation d'une justification valable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives devra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de contrôler l'activité de l'Association.

Deux (2) fois par an au moins, le Bureau lui présente un rapport sur la vie de l'Association, son activité, sa situation financière, sur les réalisations, sur le plan budgétaire et sur les projets de l'Association.

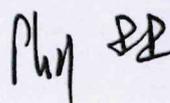
Le Conseil d'administration a pour mission :

- De voter l'admission des nouveaux membres de l'Association ;
- De décider de sujets relatifs à la gestion courante de l'Association ;
- De gérer l'organisation des événements ;
- D'approuver le budget prévisionnel présenté par le Trésorier et en assurer le suivi de la réalisation ;
- D'approuver au cours de l'exercice d'éventuels écarts entre le prévisionnel et le réalisé ainsi que de nouveaux engagements de l'Association, dont il aura été informé ;
- D'autoriser tous les emprunts à moyen et long terme contractés par l'Association ;
- De décider de l'adhésion ou de la prise de toute participation dans un organisme ou une société existante ;
- De décider du transfert du siège social

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne un Président (le « **Président du Conseil d'administration** » ou le « **Président** »), à la majorité relative des suffrages exprimés. Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration est élu pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable.

Le Président du Conseil d'administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un membre du Conseil d'administration, à un membre de l'Assemblée générale, au trésorier, ou au Secrétaire.

Sur décision adoptée par la majorité relative des membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration peut déléguer la représentation de l'Association à une personne physique ou morale, notamment auprès de l'association Les Musiciens de la Prée, membre de droit du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration ne peut pas déléguer tous ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration, à un membre de l'Assemblée générale, au Trésorier, et au Secrétaire.

ARTICLE 16 – BUREAU

Le Bureau est composé du président du Bureau, du Secrétaire et du Trésorier.

Le Président du Conseil d'administration est de droit de président du Bureau.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à la majorité relative des voix et à bulletin secret :

- a) le Secrétaire ;
- b) le Trésorier.

ARTICLE 17 – TRÉSORIER

Le Trésorier est désigné après un vote par les membres du Conseil d'administration à la majorité relative des suffrages exprimés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le Trésorier :

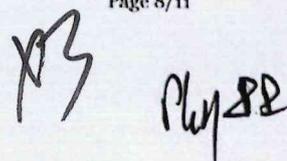
- Doit soumettre une proposition de budget au Président du Conseil d'administration et au Secrétaire ;
- Doit informer le Président du Conseil d'administration d'éventuels écarts entre le prévisionnel et le réalisé survenus en cours d'exercice ;
- Est chargé de la gestion financière de l'Association et de la bonne tenue de ses comptes ;
- Doit arrêter les comptes et préparer le bilan, les comptes d'exploitation et le compte de profits et pertes de l'Association.

Le Trésorier travaille en étroite collaboration avec le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire, ainsi qu'avec l'expert-comptable et les équipes en charge de l'administration de l'Association.

ARTICLE 18 – SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est désigné après un vote par les membres du Conseil d'administration à la majorité relative des suffrages exprimés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le Secrétaire a les mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'administration, afin de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire est garant des procès-verbaux du Conseil d'administration et travaille en étroite collaboration avec le Président du Conseil d'administration et le Trésorier

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'X' and 'S' and another signature 'Puy' followed by '82'.

Titre V

Dispositions financières

ARTICLE 19 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent notamment des recettes suivantes :

- Les revenus provenant de contrats avec des tiers ou de biens appartenant à l'Association ;
- Le montant des cotisations des membres ;
- Les subventions publiques de toutes natures ;
- Les dons ou legs de personnes physiques ou morales ;
- Les recettes de billetterie des concerts ;
- Les ventes d'espaces publicitaires ;
- Les apports et contributions volontaires, notamment des bénévoles ;
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ

ARTICLE 20.1 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Ces dates peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire selon la procédure prévue à l'article 21 des Statuts.

ARTICLE 20.2 – BUDGET

La proposition de budget est préparée par le Trésorier. Le budget est ensuite soumis au Président du Conseil d'administration, qui le soumet ensuite à l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire approuve le budget à la majorité relative.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 20.3 – GESTION

L'Association ne donne lieu à aucun partage de bénéfices.

En cas de déficit, l'Assemblée générale ordinaire devra se prononcer sur le report du déficit à l'année suivante et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget. En cas d'excédent budgétaire, l'Assemblée générale ordinaire devra se prononcer sur le report des bénéfices à l'année suivante ou l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 20.4 – COMPTES ANNUELS ET CONTROLES

L'Association établit dans les cinq (5) mois qui suivent la clôture de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues en matière d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Pour autant que la loi l'exige, le contrôle des comptes de l'Association est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité relative et exerçant leur mission conformément à la loi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont mis à la disposition des membres au siège social au moins sept (7) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, followed by "M", "P", and "P".

L'Assemblée générale extraordinaire est susceptible de modifier les modalités d'établissement des comptes annuels en votant à la majorité des deux tiers.

Titre VI

Modification des Statuts et dissolution de l'Association

ARTICLE 21 – MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts pourront être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux stipulations de l'article 11 des Statuts, sur décision prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Si la modification des Statuts votée par l'Assemblée générale extraordinaire implique une modification des membres de l'Association, l'Assemblée générale ordinaire telle que constituée avant la modification des Statuts se réunit une dernière fois, à titre exceptionnel et à des fins de régularisation, pour désigner les nouveaux membres élus du Conseil d'administration, conformément aux Statuts modifiés.

Le Conseil d'administration désigne, ensuite, sans délai son Président et se réunit aux fins de (i) radier les membres de l'Association antérieurs à la modification des Statuts, (ii) désigner les nouveaux membres du Bureau conformément aux stipulations des Statuts modifiés et (iii) désigner les nouveaux membres votants de l'Association conformément aux stipulations des Statuts modifiés et (iv) voter l'admission des nouveaux membres non-votants.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 23 – RÉPARTITION DES ACTIFS EN CAS DE DISSOLUTION VOLONTAIRE, OBLIGATOIRE, OU JUDICIAIRE

En cas de dissolution, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 24 – MÉDIATION

En cas d'impossibilité avérée pour les membres du Conseil d'Administration ou pour les membres de l'Assemblée générale de voter une décision en raison de divergences sur la gestion de l'Association, tous les membres du Conseil d'Administration, y compris son Président doivent, avant toute action en justice, saisir un médiateur indépendant afin de régler le différend.

Titre VII Dispositions diverses

ARTICLE 25 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée générale, qu'elle soit dans sa formation ordinaire ou extraordinaire, sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président du Conseil d'administration et par le Secrétaire avant d'être retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association défini à l'article 4 des Statuts, ou en demander copie au Président du Conseil d'administration.

Sont également établis les procès-verbaux des procédures du Conseil d'administration. Ils sont conservés dans les mêmes conditions que les procès-verbaux de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Président du Conseil d'administration peut prendre la décision d'établir un règlement intérieur, qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire à la majorité relative. Toute modification du règlement intérieur intervient sur décision du Conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur en vigueur sera mis à la disposition des membres de l'Association dès leur adhésion ou sur simple demande.

ARTICLE 27 – FORMALITÉS

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents Statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi. Le Conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration requises et de publication prescrites par la loi.

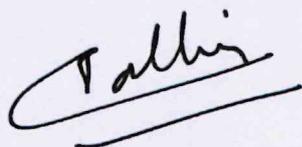
ARTICLE 28 – SIGNATAIRES

Lors de la signature de cette seconde version des Statuts de l'Association *Les Escapades Musicales*, les signataires sont le Président de l'Association représentant l'Assemblée générale extraordinaire, le Trésorier et le Secrétaire.

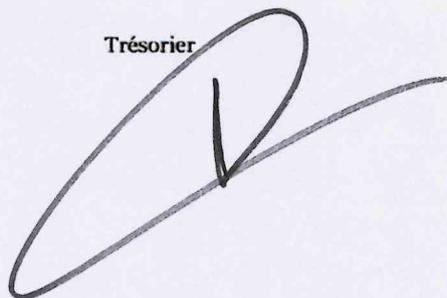
Fait à la Teste de Buch, le 13 avril 2022

Signatures :

Président



Trésorier



Secrétaire

